



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/ST/080

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET :

Livraison de matériaux
41, Avenue de Sète
Le mardi 29 août 2023 de 8h00 à 11h00

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par Monsieur Emanuel MONTILLET représentant la SOCIETE E.M.S.B. – Tel : 06.63.59.55.00 en date du 24 août 2023,

VU la Décision du Maire n° 2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, au 41, Avenue de Sète à POUSSAN (34560) pour une livraison de matériaux,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Emanuel MONTILLET, représentant la SOCIETE E.M.S.B., le mardi 29 août 2023 de 8h00 à 11h00, pour une livraison de matériaux au 41, Avenue de Sète à POUSSAN (34560).

Article 2 – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par la société intervenante qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – La société intervenante est autorisée à empiéter sur la voirie routière mais s'engage à ne pas empêcher la libre circulation des usagers de la route Avenue de Sète aux dates précitées à l'article 1^{er}.

Article 4 – La société intervenante doit assurer une protection et une continuité de cheminement des piétons.

Article 5 – Les riverains doivent se conformer à la signalétique implantée par la société intervenante.

Publié numériquement, le : 25/08/2023

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l’affichage de ce dernier.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu’il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Monsieur Emanuel MONTILLET, représentant la SOCIETE E.M.S.B, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’application du présent acte.

Article 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s’effectuer par le biais de l’application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : **25 AOUT 2023**

Florence SANCHEZ,

Le Maire

